PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture**
**Service de la coordination**
**des politiques publiques**
**Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ESKA à NANCY**

**N° 2022-0923**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12733 du 12 avril 1975 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-1557 du 17 juin 2020 autorisant la société SAS ESKA à exploiter des installations de tri, regroupement et transit de déchets métalliques ainsi que des déchets dangereux sur le territoire de la commune de Nancy ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant daté du 30 septembre 2019 visant à déclarer ses volumes ou capacités d'activité actualisés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé MV/IP/1624-2019 du 9 janvier 2020 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant daté du 31 mai 2022 visant à déclarer la conformité de ses installations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/IP/864_2022 du 28 juin 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 06 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la société ESKA est régulièrement autorisée à exploiter des installations d'imprimerie sur le territoire de la commune de Nancy ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société ESKA sur le territoire de la commune de Nancy figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12733 du 12 avril 1975 ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

Le tableau fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12733 du 12 avril 1975 autorisant la société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz BP 7008 Jouy-aux-Arches 57 130, à exploiter des installations de tri, regroupement et transit de déchets métalliques ainsi que des déchets dangereux situé 11 rue Marcel Brot sur le territoire de la commune de Nancy, est remplacé par le tableau ci-dessous.

« Les activités exercées par la société ESKA sur son site de Nancy sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Capacité totale des installations | Régime(1) |
|---|---|---|---|
| 2713 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | La surface étant de :<br>8 479 m² | E |
| 2718-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 | La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de :<br>0,99 t | DC |
| 2710-1.b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de : 6.9 t | DC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2711.2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | Le volume susceptible d'être entreposé étant de :<br>300 $m^3$ | DC |

(1) E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 06/06/18 | Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées. |
| 06/06/18 | Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées. |
| 27/03/12 | Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées. |
| 12/12/07 | Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées. |

**Article 2 : Conformité des installations**

L'installation visée à l'article 1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles des procédures correspondantes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12733 du 12 avril 1975 sont abrogées à l'exclusion des prescriptions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter

de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 5 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société ESKA

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Nancy ;

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

NANCY, le 11 JUIL. 2022

Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF